



DOSSIER : N° US 094 080 24 00005

Déposé le : 17/01/2024

Complété le : 02/02/2024

Demandeur : SCI CABPARA

Représenté par : Monsieur TREMOLADA Hugo

Demeurant à : 81 avenue du Général Leclerc à Paris XIV (75014)

Nature des travaux : Changement d'usage

Sur un terrain sis à : 7 rue Massue à Vincennes (94300)

Référence(s) cadastrale(s) : Q 54

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 17/01/2024 par laquelle Monsieur TREMOLADA Hugo demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation sis 7 rue Massue à Vincennes

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

Considérant l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée, concernant une activité paramédicale.

Considérant la conformité de la demande au règlement fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois.

Considérant la conformité de la demande au règlement de copropriété.

Considérant l'accord du propriétaire pour le changement d'usage.

ARRETE

ARTICLE I

L'autorisation sollicitée par Monsieur TREMOLADA Hugo est accordée à titre personnel et non cessible. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. A cette occasion, le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la cessation d'activité.

ARTICLE II

L'activité ne devra causer ni nuisance ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

ARTICLE III

Le local d'habitation objet du changement d'usage devra conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation (cuisine, salle de bain, toilettes...). Au départ du bénéficiaire de la présente autorisation, le local devra retrouver un usage d'habitation.

ARTICLE IV

A défaut pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux infractions concernant les changements d'usage.

Vincennes, le
Pierre LEBEAU



Adjoint au Maire
*Charge de l'urbanisme, des grands travaux, de
l'habitat et des travaux de construction, d'entretien
et de maintenance des équipements publics*

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à
l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal administratif compétent.